



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2022_066

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant règlement intérieur de la
salle municipale sise place Justin
Clanet

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2022_055 en date du 30 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet : La présente salle est mise à la disposition du public pour des activités culturelles et de loisirs.

Article 2 - Bénéficiaires : Sont bénéficiaires les associations à but non lucratif relevant de la loi 1901 à but culturel, social, scolaire, de loisirs, sportives, d'éducation permanentes de la commune, pour leurs activités et manifestations, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et des représentants de la commune.

Article 3 - Mise en place rangement et nettoyage des locaux : La salle devra être rendue dans l'état où elle a été mise à disposition. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par le bénéficiaire à l'issue de chaque utilisation. Le nettoyage devra être effectué consciencieusement. Les sols devront être balayés et récurés correctement, les tables et les chaises nettoyées. Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les containers prévus à cet effet situés sur la place du village.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, le maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du bénéficiaire responsable des désordres. Tout problème ou dysfonctionnement des systèmes de réfrigération ou de chauffage devra être signalé sans délai au secrétariat de mairie.

Article 4 - Activités autorisées : Sont autorisées les activités récréatives ou culturelles compatibles avec l'agencement de la salle, réunions corporatives, associatives.

Article 5 - Responsabilité du bénéficiaire : La responsabilité du locataire pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux mobiliers et immeubles du fait de la mise à disposition. Le mobilier répertorié sur la fiche d'inventaire ne devra en aucun cas sortir de la salle.

Article 6 - Conditions particulières de mise à disposition : Chaque mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention.

Les véhicules devront respecter le stationnement et les chemins d'accès devront être laissés libres.

Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturée ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

Il est demandé au bénéficiaire de ne rien fixer aux murs ou plafonds avec scotch ou clou, ou punaises.

Il est interdit :

- De fumer dans la salle,
- De procéder à des modifications sur les installations existantes,
- De bloquer les issues de secours,
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes...,
- De déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- De pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

Article 7 - Maintien de l'ordre : Les responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 - Assurances : Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 9 - Responsabilités : Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Article 10 - Redevance : La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Fait à Soueix-Rogalle, le 01 septembre 2022,
La Maire, Christiane BONTÉ

